

131467 - Ils ont eu des relations sexuelles hors mariage avant de se marier. Ils ne se souviennent pas s'ils s'étaient repentis ou pas. Doivent ils renouveler l'établissement du mariage?

question

Je suis une femme mariée. Mon mari et moi-même avons eu des relations extraconjugales. Quand j'ai lu votre réponse à une question relative aux effets d'un mariage contracté à la suite de relations sexuelles illicites, mon mari et moi avons commencé à éprouver des instigations car nous ne souvenons pas de nous être repentis de nos relations illicites antérieures à notre mariage. Je ne me souviens pas non plus d'avoir vu mes règles entre les relations illicites et le mariage. Tout ce que je sais , c'est que je n'avais pas contracté une grossesse. Nous avons éprouvé un profond regret. Nous ne savons pas ce qu'il faut faire?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Il n'est pas permis à l'auteur de rapports sexuels illicites d'épouser sa partenaire avant qu'ils ne se repentent, compte tenu de la parole du Très Haut : **«Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants .»** (Coran,24:3). Si vous vous étiez bien repentis avant l'établissement de votre mariage , celui-ci est valide. Si en revanche, le mariage a été établi avant votre repentir, la question est l'objet d'une divergence de vues au sein des ulémas. La majorité d'entre eux soutient la validité d'un mariage engageant des personnes ayant eu auparavant des relations sexuelles illicites sans être repenties. Les hanbalites, eux, pensent que le mariage ne peut être valide que s'il est précédé du repentir de

la femme concernée. Ils n'en disent pas de même pour son partenaire sexuel. Voir al-insaf,8/132; kashf al-qinaa,5/83. Suivant cet avis, si vous vous étiez repentie avant l'établissement du mariage, celui-ci est valide. Si tel n'est pas le cas, il faut prendre la précaution de renouveler l'établissement du mariage. Le repentir devient effectif dès qu'on regrette et se résout à ne plus commettre le péché. Si vous avez regretté d'avoir commis un acte illicite et avez pris la résolution de ne plus récidiver et décidez de vous limiter à votre mariage, vous vous êtes repentie.

S'agissant de la vérification de l'existence d'une grossesse et l'observance d'un délai de viduité, ce sont des questions controversées. Les hanafites et les chafrites ne les jugent pas nécessaires. Ce que nous vous conseillons de faire, si cela vous est possible, c'est de renouveler votre mariage sans en informer votre tuteur légal. C'est une précaution pertinente. Le rétablissement du mariage consiste à ceci: votre représentant légal dira à votre mari en présence de deux témoins: **«je vous donne ma fille ou ma sœur une Telle en mariage.»** A quoi votre mari répondra: **«J'accepte.»** Si le rétablissement du mariage n'est pas possible sans avoir évoqué les rapports sexuels illicites, nous espérons que vous n'êtes pas tenus de le faire et que votre actuelle union est valide, conformément à l'avis de la majorité allant dans le sens de la validité du mariage. Nous demandons à Allah d'améliorer votre situation et d'agréer votre repentir. Allah le sait mieux